



Centre intercommunal d'action sociale

ATTENTION :

* Dès son renouvellement, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale procède, dans un **déla**i de **2 mois**, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale (**CIAS**).

* Le conseil d'administration d'un CIAS est **présidé par le président** de l'EPCI et comprend en nombre égal, **au maximum 16 membres élus au sein du Conseil communautaire** et **16 membres nommés par le président** parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

* Si, en vertu de **l'article R. 123-7 du Code de l'action sociale et des familles**, il appartient au Conseil communautaire de fixer par délibération le nombre des membres du conseil d'administration, il convient de rapprocher cette mention de celle de **l'article L. 123-6** du même code qui prescrit qu'« au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui oeuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département ».

Ainsi, les membres élus et les membres nommés au sein du conseil d'administration devant être en nombre égal, le Conseil communautaire doit élire, au minimum, 4 de ses membres comme membres du conseil d'administration du CIAS.

* Les membres élus en son sein par le Conseil communautaire le sont **au scrutin majoritaire à deux tours, au scrutin uninominal ou au scrutin de liste, au choix du Conseil communautaire après délibération.**

Le scrutin est secret.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

En cas de vacance d'un siège, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à une nouvelle élection dans un délai de 2 mois à compter de la vacance du siège.





Délibération-type : Election des membres du conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale

Le Conseil communautaire,
[...]

Vu les articles L. 123-4 à L.123-9 et R. 123-27 à R. 123-30 du Code de l'action sociale et des familles,

Considérant qu'il convient, en vertu de **l'article R. 123-9 susvisé**, de déterminer le mode de scrutin applicable à l'élection des représentants au conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale ;

Décide qu'il sera procédé à l'élection des représentants au conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale selon un scrutin *uninominal / de liste* majoritaire à deux tours ;

Considérant qu'il convient de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale, que les **articles L. 123-6 et R. 123-28 susvisés** exigent un minimum de quatre membres élus et un maximum de seize membres élus ;

Décide que le nombre de membres du Conseil communautaire appelés à siéger au Centre intercommunal d'action sociale est fixé à *x* ;

Considérant qu'il y a lieu à présent de procéder à l'élection de *x* membres du Conseil communautaire appelés à siéger au Centre intercommunal d'action sociale ;

Considérant que se présentent à la candidature de membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale : *M. X1, M. X2, M. X3, M. X4...* ;

Après avoir, conformément à **l'article R. 123-28 susvisé**, voté à scrutin secret,

Elit *M. X1, M. X2, M. X3, M.X4 ...* en tant que membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale ;

